

Actualités des fusions et opérations assimilées



Par Eric Quentin
Avocat Associé en droit fiscal
Hoche Avocats

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés comporte de nombreux aménagements concernant le régime des fusions de sociétés¹.

Avant de revenir sur l'extension du régime des fusions simplifiées pour les sociétés sœurs, laquelle a suscité le plus grand nombre de débats, seront abordées les autres mesures de simplification en matière de fusion.

Introduction d'un régime de fusion simplifiée pour les sociétés civiles

Dans sa rédaction issue de la loi susvisée, l'article 1854-1 du Code civil prévoit désormais « qu'en cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés de la société absorbante cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient au moins 90% des parts de la société absorbée.

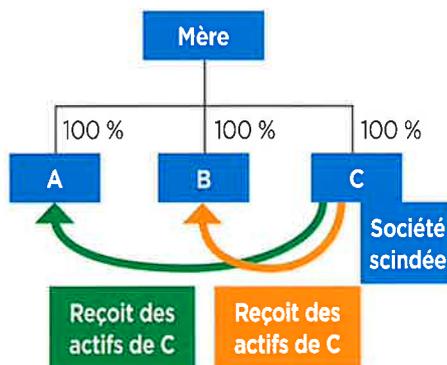
Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion ».

En d'autres termes, la loi nouvelle a étendu aux fusions de sociétés civiles un régime simplifié de fusions identique à celui qui existait pour les sociétés commerciales.

Extension du régime simplifié des fusions dans le cas de la scission opérée entre sociétés sœurs

Dans la situation visée, c'est-à-dire lorsqu'une même société mère détient la totalité des titres des entités bénéficiaire des apports et de l'entité scindée qui disparaît (voir schéma ci-après), la loi nouvelle prévoit l'extension du régime simplifié des fusions sans qu'il ne soit procédé à un quelconque échange de titres de telle sorte que la société mère verra la valeur des titres des sociétés bénéficiant des apports de branche augmentée à due concurrence de la valeur

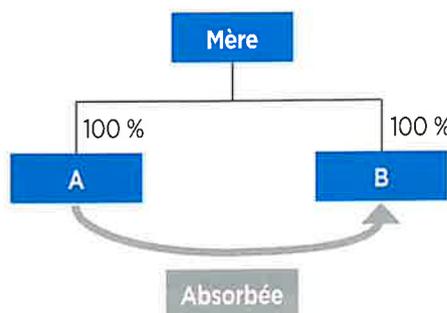
des actifs nets qui leur ont été transmis par la société scindée.



Extension du régime simplifié des fusions entre sociétés sœurs

Les dispositions juridiques

Ladite loi prévoit également, que dans le cas d'une fusion entre deux sociétés sœurs détenues à 100% par une même société mère, il n'y a plus lieu de procéder à un échange de titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée² de sorte que ces opérations n'entraînent plus d'augmentation de capital de la société absorbante. La Chancellerie a précisé que ces dispositions étaient d'ordre public et qu'il n'était pas possible d'y déroger.



Remarque : la scission d'une société préalablement détenue à 100% par sa mère au profit d'autres sociétés détenues également à 100% par la même société mère entre également dans le champ du régime simplifié.

Aspects fiscaux

Cette simplification bienvenue, qui élimine la nécessité de déterminer un rapport d'échange alors même que nous sommes en présence de sociétés contrôlées à 100% sans minoritaire à protéger, représentait cependant une incertitude au plan fiscal puisque le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-0 A du Code Général des Impôts (CGI) ne pouvait pas leur être appliqué en l'absence d'attribution de « droits représentatif du capital » aux associés de la société absorbée, (absence d'augmentation de capital et d'échange de titres).

Cette incertitude devrait désormais être levée puisqu'à la suite de deux amendements présentés dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020 en première lecture devant le Sénat, le régime spécial des fusions devrait également s'appliquer aux opérations de fusions simplifiées entre sociétés sœurs détenues à 100%³.

Le premier amendement⁴ vise à étendre le bénéfice du régime fiscal de faveur des

1. Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, JO du 20.
2. Art. L 236-3-II-3° modifié du Code de commerce.
3. Art. 12 bis et 12 ter nouveaux du PLF 2020, adoptés par l'Assemblée nationale, le 19 décembre 2019.
4. Amendement n° I-947 rect. Bis présenté par des membres du groupe LREM.

fusions à ces opérations et ce dès l'entrée en vigueur de la loi de simplification du droit des sociétés, c'est-à-dire pour les opérations, réalisées à compter du 21 juillet 2019.

Le second⁵ vise à préciser les conditions d'application du régime du court ou long terme aux plus ou moins-values de cession des titres après réalisation d'une opération de fusion ou de scission entre sociétés sœurs sans échange de titres, selon une méthode de répartition proportionnelle proche de

celle prévue en cas d'apport-scission (CGI article 115-2), d'une part, et à prévoir les modalités d'appréciation du délai de détention de deux ans conditionnant l'application du régime spécial des sociétés mères et filiales (CGI article 145-I), d'autre part.

Dans un souci de sécurité juridique, ces dispositions s'appliqueront également à compter du 21 juillet 2019.

Aspects comptables

Afin de tenir compte des dispositions de la loi précitée, l'Autorité des Normes Comptables a publié le 8 novembre dernier le règlement n° 2019-06, en cours d'homologation, visant à modifier le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres aux termes duquel il est prévu qu'en cas de

fusion sans échange de titres entre sociétés sœurs :

- chez la société mère détentrice des titres : la valeur unitaire des titres de la société absorbante est modifiée pour tenir compte de la valeur des titres de la société absorbée et la mère va cumuler les valeurs brutes des titres (ainsi que les éventuelles dépréciations) de l'absorbée et de l'absorbante de telle sorte que la valeur des titres de l'entité qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante (ou bénéficiaire des apports en cas de scission) ;
- chez la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) : la contrepartie des apports (positive ou négative) est inscrite en report à nouveau (et non en prime d'apport).

Selon nos informations, ce règlement devrait être homologué avant la fin de l'année. ■

5. Amendement n° I-1244 présenté par le Gouvernement.

LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE

Tout savoir sur les risques juridiques du chef d'entreprise

Le monde de l'entreprise est complexe et semé d'embûches. Le chef d'entreprise, de par sa fonction, est directement concerné, sans le savoir la plupart du temps. Pour autant, il doit pouvoir consacrer un maximum de temps et d'énergie à ses affaires sans se préoccuper en permanence des risques qui pèsent sur lui.

Il doit être conscient que son rôle de dirigeant génère des risques juridiques. Il lui faut les connaître pour mieux les éviter.

Cet ouvrage répond notamment aux questions suivantes que tout dirigeant devrait se poser :

- Quels sont les risques juridiques pour un chef d'entreprise ?
- Quelles sont les conséquences de ces risques juridiques pour le dirigeant et son entreprise ?
- Quelles sont les conséquences pour le conjoint ?
- Quels sont les risques pour les dirigeants de fait ?
- Comment se défendre ?

Sans avoir l'ambition de dresser l'inventaire exhaustif des dispositions relatives à la responsabilité civile, pénale ou fiscale du chef d'entreprise, cet ouvrage en présente les principales règles, les pièges à éviter ainsi que les moyens d'en sortir.



ENTREPRENEURS, COMMENT ÉLABORER UN BUSINESS PLAN ?

Points clés sur les méthodes pour construire son business plan et éviter les pièges

L'ouvrage est conçu autour d'un plan en trois parties :

- le Business plan : terminologies et déclinaisons (pitch, executive summary, plan d'affaires) ;
- les points clés du business plan sous forme de fiches, comprenant une description pratique des sujets que doit aborder l'entrepreneur, des conseils dans l'approche à retenir et les précautions à prendre, ainsi que des exemples d'illustration ;
- les règles de forme à respecter en matière de rédaction, les pièges à éviter, et comment et pourquoi se faire accompagner dans la démarche ?



À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM